

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 21.11.2025

Conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire c/ M. X.

Rapporteur : M. Philippe LAURENT

Audience du 16 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 30 mars 2026

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 12 novembre 2025 sous le n° 21.11.2025, la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire (CDOMK de Maine-et-Loire) à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant dans le ressort de cet ordre.

Le CDOMK de Maine-et-Loire reproche à M. X. d'avoir été condamné par la justice pénale pour des faits d'agressions sexuelles sur une patiente et d'avoir enfreint, en conséquence, les dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-79, R. 4321-84 et R. 4321-96 du code de la santé publique.

Vu le mémoire, enregistré le 3 janvier 2026, présenté par le CDOMK de Maine-et-Loire, représenté par Me Lor, qui conclut aux mêmes fins que sa plainte, par les mêmes moyens, et soutient, en outre, que la sanction de la radiation devrait être prononcée à l'encontre de M. X. et qu'il y a lieu de mettre à la charge de ce dernier une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2026 :

- le rapport de M. Laurent,
- et les observations de Me Lor, représentant le CDOM de Maine-et-Loire, et de M. X.

Affaire n° 21.11.2025

Considérant ce qui suit :

1. La chambre disciplinaire a enregistré, le 12 novembre 2025, la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire (CDOM de Maine-et-Loire) à l'encontre de M. B X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...).

Sur les griefs de la plainte :

2. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la sante publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-53 de ce code : « *Le masseur- kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la masso- kinésithérapie* ». Selon l'article R. 4321-58 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». En vertu de l'article R. 4321-59 du même code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.* ». En application de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Aux termes de l'article R. 4321-84 de ce code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* ». Enfin, selon l'article R. 4321-96 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* ».

3. M. X., masseur-kinésithérapeute né en (...) et exerçant à (...), a pris en charge une patiente née en 1986, au cours du second semestre 2020, qui souffrait de l'épaule suite à un accident du travail. Il résulte des pièces relatives à l'enquête pénale mise en œuvre à l'encontre de M. X. que pendant certaines séances, ce dernier a massé les seins de sa patiente avec ses deux mains, alors qu'aucun motif thérapeutique ne le justifiait. Au cours d'une séance, il a également massé le ventre de cette dernière, puis passé sa main en dessous de sa culotte pour accéder à son vagin. Sentant la présence d'une cup menstruelle, M. X. a finalement stoppé son geste et remonté sa main. De surcroît, il résulte notamment de l'exploitation du téléphone de la patiente que M. X. a fait des avances à celle-ci, qui les a repoussées, qu'il l'interrogeait fréquemment, pendant les séances, sur sa vie privée et ses préférences sexuelles et la complimentait sur son apparence physique. En outre, il ressort des auditions menées par les services d'enquête, dont le contenu n'est pas contesté, que quatre autres patientes, dont deux mineures de 15 ans, ont témoigné du fait que M. X. avait été intrusif à leur égard en les interrogeant sur leur vie privée et sentimentale. Il apparaît en particulier que l'intéressé a demandé à ces deux patientes mineures la couleur de leurs sous-vêtements, a fait des commentaires sur l'apparence physique de l'une d'entre elle, et porté un jugement péjoratif sur l'homosexualité de l'autre. Au terme de l'enquête pénale, M. X. a été condamné, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Angers le 3 novembre 2025, à deux ans de prison avec sursis et à une peine d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à l'égard des femmes et des jeunes filles mineures de 12 à 18 ans pendant une durée de cinq ans, le tribunal ayant retenu à l'encontre du praticien la qualification d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction.

4. Il résulte de ce qui précède que le comportement de M. X. revêt une gravité toute particulière, dès lors que ce professionnel a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction et s'est départi d'une attitude correcte et attentive envers sa patiente, en l'agressant sexuellement et en s'immisçant dans sa vie privée. Il a également tenu des propos inacceptables à deux patientes mineures dont il avait la charge et adopté un comportement intrusif à l'égard de deux autres patientes majeures au sujet de leur vie privée et sentimentale. M. X. a donc commis plusieurs manquements manifestement fautifs au regard de l'obligation de respect de la dignité de la personne exigée par les articles R. 4321-53 et R. 4321-58 du code de la santé publique, ainsi que des principes de moralité et de responsabilité dans l'exercice de la profession énoncés par les articles R. 4321-54 et R. 4321-96 du même code. Enfin, les faits en cause, dont certains ont fait l'objet d'une sanction pénale, sont de nature à gravement déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

Sur le quantum de la sanction :

5. D'une part, eu égard à la particulière gravité des manquements commis par M. X., il sera fait une juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes qu'il a commises en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans.

6. D'autre part, il y a lieu d'enjoindre à M. X. de suivre, en vertu de l'article L.4124-6-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code, avant toute reprise d'une activité professionnelle, une formation relative à l'information, au recueil du consentement, et au respect de l'intimité et de la dignité du patient. M. X. devra justifier auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire du respect de cette injonction avant toute reprise d'une activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute.

7. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X. une somme au titre des frais non compris dans les dépens exposés à l'occasion de la présente instance par le CDOMK de Maine-et-Loire.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet le 1^{er} juin 2026 à 0 heure et cessera de porter effet le 30 mai 2029 à minuit.

Article 3 : Il est enjoint à M. X. de justifier, avant toute reprise d'une activité professionnelle, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, du suivi d'une formation relative à l'information, au recueil du consentement, et au respect de l'intimité et de la sensibilité du patient.

Article 4 : Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins.

Délibéré en présence de Mme Aribaud, greffière, après l'audience du 16 mars 2026, à laquelle siégeaient :

- M. Chabernaud, président ;
- M. Laurent, rapporteur, assesseur ;
- M. Joubert, assesseur ;
- M. Hervé, assesseur ;
- Mme Lafarge, assesseure ;
- Mme Vermeren, assesseure.

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Benjamin CHABERNAUD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.